

n°473
Janvier 2026

Étude

statutaire

Recrutement et rémunération
des personnels affectés aux
enquêtes de recensement



Le pôle assistance statutaire
vous informe

sommaire

I] MODALITES DE RECENSEMENT	4
1) Commune de moins de 10 000 habitants.....	4
2) Commune de 10 000 habitants et plus.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3) Incidence budgétaire.....	4
II] LE COORDONNATEUR DE L'ENQUETE	4
1) Son rôle	4
2) Désignation	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3) Le nombre de coordonnateurs	5
4) La rémunération.....	5
5) La formation	5
III] L'AGENT RECENSEUR.....	5
1) Désignation des agents recenseurs	5
2) Le recrutement	5
2.1 Premier mode de recrutement possible : création d'un poste au titre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (option 1).....	5
Cas des personnels à temps non complet ou extérieurs à la collectivité	5
Cas des personnels à temps complet de la collectivité	6
2.2 Deuxième mode de recrutement possible (option 2 - conseillée).....	6
IV] LA REMUNERATION	6
Dans le cadre d'une contractualisation des intéressés	6
Dans le cadre du recrutement de vacataires	6
V] LA FORMATION	7
VI] CAS PARTICULIER DES DEMANDEURS D'EMPLOIS RECRUTES COMME AGENTS RECENSEURS	7
VII] LES COTISATIONS SOCIALES ET LES CONTRIBUTIONS	7
1) Pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la CNRACL	7
2) Pour les autres personnels	8

REFERENCES

- Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21 10° et R 2151-1 à R 2151-4
- Code général de la fonction publique territoriale
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 156)
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population
- Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population
- Décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé
- Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population
- Arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur

I) MODALITES DE RECENSEMENT

Pour le recensement de la population, les enquêtes de recensement sont préparées et organisées par les communes et EPCI et la collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Insee.

Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat.

- Article 156 III – Loi n°2002-276

1) Communes de moins de 10 000 habitants

Les communes de moins de 10 000 habitants doivent organiser un recensement tous les cinq ans. L'année de réalisation de ce recensement dépend du groupe A, B, C, D, ou E, dans lequel la commune est classée conformément au décret de répartition.

- Article 156 VI - Loi n°2002-276 - Article 3 – Décret n°2003-561

2) Communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus doivent collecter par sondage, chaque année, les éléments de recensement sur la base d'un échantillon d'adresses représentant 8 % des logements de la collectivité.

- Article 156 VI - Loi n°2002-276 - Article 2 – Décret n°2003-561

3) Incidence budgétaire

Pour mémoire, il est rappelé que les communes, ou les EPCI qui ont reçu compétence pour l'organisation des opérations de recensement, doivent inscrire au budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement.

Ces communes ou EPCI reçoivent une dotation forfaitaire de recensement non affectée attribuée en une seule fois et donc libre d'utilisation. L'attention des communes et EPCI est toutefois attirée sur le fait que le poste principal de dépenses est constitué par la rémunération des agents recenseurs et les cotisations sociales afférentes¹.

Les personnels sont en effet recrutés et rémunérés par les collectivités et formés par l'Insee.

- Article 30 – Décret n°2003-485

II) LE COORDONNATEUR DE L'ENQUETE

1) Son rôle

Le coordonnateur, qui est l'interlocuteur de l'Insee, doit organiser la logistique du recensement ainsi que l'information des habitants et encadrer les agents recenseurs.

2) Désignation

Le Maire ou tout élu local peut être le coordonnateur de l'enquête. Mais il peut confier cette tâche à un autre élu ou désigner un coordonnateur parmi le personnel territorial.

- Article 22 – Décret n°2003-485

3) Le nombre de coordonnateurs

L'Insee recommande un coordonnateur pour dix agents recenseurs et accepte, dans certains cas, qu'un

¹Lors du recensement de la population de 1999, les cotisations sociales des agents recenseurs étaient payées directement par l'Insee au niveau national. Cette procédure n'a désormais plus cours. Les cotisations sociales relatives à la rémunération des agents recenseurs sont payées directement par les communes comme pour n'importe quel autre emploi de personnel. La dotation forfaitaire versée par l'État pour les opérations de collecte du recensement de la population tient compte de ces nouvelles dispositions.

agent recenseur assure les missions de coordonnateur ; dans cette hypothèse le coordonnateur ne peut plus être un élu.

4) La rémunération

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites lorsqu'elles sont exercées par un élu. Néanmoins, ce dernier peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lorsque ces missions sont confiées à un agent territorial, ce dernier peut être diminué d'une partie de ses fonctions habituelles, ou récupérer le temps qu'il consacrerà à cette mission, ou bien encore être rémunéré en heures complémentaires (temps non complet) ou supplémentaires si toutefois il est éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Pour les personnels non éligibles aux IHTS, il peut être envisagé une majoration spécifique du régime indemnitaire lorsque cela est compatible avec la prime allouée.

5) La formation

L'Insee assure la formation du coordonnateur sur une journée dans les communes de moins de 10 000 habitants et sur deux journées dans les communes de 10 000 habitants ou plus.

- Article 7 – Arrêté du 05/08/2003

III] L'AGENT RECENSEUR

1) Désignation des agents recenseurs

Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin.

- Article 156 III – Loi n°2002-276

Ils peuvent donc être choisis parmi le personnel de la collectivité ou à l'extérieur de cette dernière mais il ne peut, en aucun cas, s'agir d'élus.

- Article 22 – Décret n°2003-485

L'inéligibilité prévue au 12^{ème} alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

- Article 156 V – Loi n°2002-276

À noter que, ne peuvent pas non plus être agent recenseur :

- les agents en congé parental,
- les agents travaillant à temps partiel.

L'agent recenseur doit être porteur d'une carte annuelle comportant notamment son état civil et sa photo ainsi que le nom et la fonction de la personne l'ayant nommé.

L'Insee fera parvenir à la commune ou à l'EPCI des cartes vierges pour qu'elles soient délivrées à ces personnels. Ces cartes seront détruites au plus tard 10 jours ouvrables après la fin de la collecte. Un procès-verbal de destruction sera adressé à l'Insee.

- Article 22 – Décret n°2003-485 / Article 1 – Arrêté du 15/10/2003

2) Le recrutement

Deux modes de recrutement sont possibles :

2.1 – Premier mode de recrutement possible : création d'un poste au titre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (option 1)

- Articles 332-23 CGFP

- Cas des personnels à temps non complet ou extérieurs à la collectivité

Les communes (ou EPCI lorsqu'ils ont reçu cette compétence) peuvent recruter les agents recenseurs, par

délibération, au titre d'un accroissement saisonnier d'activité ou d'un accroissement temporaire d'activité. Dans ce cadre, les fonctions d'agent recenseur seront interdites aux agents de la collectivité recrutés à temps complet en application de l'article 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 relatif au statut des fonctionnaires à temps non complet qui prévoit qu'« un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet que dans une collectivité ou un établissement autre que celui qui le rémunère à temps complet et si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet ».

Ce mode de recrutement est donc réservé aux agents recenseurs recrutés à l'extérieur de la collectivité, aux agents à temps non complet de la collectivité ou encore aux agents à temps complet d'une autre collectivité.

- *Cas des personnels à temps complet de la collectivité*

À défaut d'être déchargé d'une partie de leurs missions habituelles, les agents à temps complet de la collectivité ne pourraient donc, selon ce mode de recrutement, effectuer les fonctions d'agent recenseur, sauf à considérer, pour ceux susceptibles de percevoir des IHTS, qu'ils effectuent ces missions en heures supplémentaires avec le double inconvénient :

- de ne pas rémunérer l'ensemble des agents recenseurs sur la même base puisque la rémunération qui leur sera attribuée tiendra compte de leur indice de rémunération,
- d'exclure de cette rémunération tous les agents non admis au bénéfice des IHTS et de ne pouvoir leur assurer la rémunération du travail fourni que par une majoration ponctuelle de leur régime indemnitaire ou par un repos compensateur des heures effectuées.

2.2 – Deuxième mode de recrutement possible (option 2 – conseillée)

Il peut être considéré que les fonctions d'agent recenseur relèvent d'une **activité accessoire et non d'un emploi**.

En effet, lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- *Article 156 V – Loi n°2002-276*

La fonction d'agent recenseur peut donc être considérée comme une **activité ponctuelle**, permettant le recours au recrutement de **vacataires puisqu'il s'agit d'une tâche précise, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte**.

- *CE n°230011 du 26 mars 2003 – Syndicat national CGT de l'Insee*

Dans ces conditions, tous les agents recenseurs pourront effectuer cette activité en dehors de leur temps de travail et percevoir une rémunération sur la base de vacations.

S'agissant des agents à temps complet d'une collectivité, ils pourront effectuer le recensement au titre d'une activité accessoire publique, dans les conditions du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

IV] LA REMUNERATION

- *Dans le cadre d'une contractualisation des intéressés*

Si l'engagement est concrétisé sur la base d'un contrat pour un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité : la délibération doit prévoir l'indice de rémunération.

- *Dans le cadre du recrutement de vacataires*

Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de se prononcer sur les taux de vacation retenus. Le taux de vacation peut être fixé par bulletin individuel, feuille de logement, bulletin étudiant, feuille d'immeuble collectif ou encore de bordereau de district.

Exemple : lors du recensement de 1999, l'INSEE avait fixé des barèmes de rémunérations. Ces montants doivent être revalorisés en tenant compte de l'inflation :

- 0,99 € par bulletin individuel
- 0,52 € par feuille de logement
- 0,52 € par bulletin étudiant ;
- 0,52 € par feuille immeuble collectif ;
- 5,00 € par bordereau de district.

Il est également possible de fixer un taux horaire ou de fixer un forfait par jour. Il n'est possible de prévoir une rémunération qui serait inférieure au SMIC.

V] LA FORMATION

Les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement participent, préalablement à celles-ci, à une formation portant sur les conditions d'exécution de ces enquêtes. Le maire ou le président de l'EPCI atteste, à l'issue de la formation, que chacune des personnes concernées a participé à cette formation.

- *Article 23 – Décret n°2003-485 / Article 7 – Arrêté du 05/08/2003*

VI] CAS PARTICULIER DES DEMANDEURS D'EMPLOIS RECRUTES COMME AGENTS RECENSEURS

Les rémunérations versées au titre de travaux pouvant être qualifiés de « tâches d'intérêt général » au sens des articles L. 5425-9 et R. 5425-19 du code du travail peuvent être cumulées intégralement avec les allocations d'assurance chômage ou les allocations de solidarité spécifique, sous réserve que ce travail n'excède pas 50 heures par mois.

Une enquête de recensement peut être qualifiée de « tâche d'intérêt général » : les rémunérations sont donc cumulables avec les allocations précitées.

VII] LES COTISATIONS SOCIALES ET LES CONTRIBUTIONS

1) Pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la CNRACL

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de la CNRACL ne sont redevables, sur le montant de leurs vacations au titre de l'activité accessoire, que de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) à raison de 98,25 % du brut.

- *Article D. 171-11 – CSS*

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2005, les traitements des fonctionnaires stagiaires et titulaires sont soumis à cotisation au régime de retraite additionnel de la fonction publique (R.A.F.P.). L'assiette de cette cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus par les fonctionnaires à l'exception de ceux soumis à cotisation CNRACL. Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours de l'année considérée. L'établissement public gestionnaire de la R.A.F.P. estime qu'une rémunération accessoire doit être incluse dans le calcul de la cotisation due au R.A.F.P.

Toutefois, cette position semble aller à l'encontre de l'article D.171-11 du Code de la Sécurité sociale qui prévoit que la rémunération accessoire publique exercée par un fonctionnaire n'est pas soumise à cotisations sauf CSG et CRDS.

2) Pour les autres personnels

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les agents recenseurs recrutés à titre temporaire par une commune ou un établissement public sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Bien que l'arrêté du 26 février 2004 n'ait pas été abrogé, l'URSSAF considère que l'assiette forfaitaire de 15 % n'est plus applicable.